

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

**n°4932 du 13 décembre 2007  
dans l'affaire /**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 21/11/2007 par , de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9/11/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observations ;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me L. MUKADI BALEJA, , et M. C. ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La décision attaquée**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie luba. Vous seriez née à Kinshasa, et y auriez toujours résidé, hormis une période précédent votre départ du pays en 2000.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 27 septembre 2000, demande clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général rendue en date du 17 octobre 2002. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 2005.

Vous avez introduit, en date du 22 octobre 2007, une seconde demande d'asile sans être jamais rentrée au Congo dans l'intervalle.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les événements qui fondaient votre première demande d'asile, affirmant qu'aucun élément nouveau ne vient appuyer vos assertions. Vous invoquez aussi le fait que vous ignorez où sont actuellement vos proches au pays, et la situation d'insécurité prévalant au Kivu.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, concernant les persécutions que vous prétendez avoir subies et qui fondaient votre première demande d'asile, force est de relever que ces faits ont déjà fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général rendue en date du 17 octobre 2002 en raison des divergences importantes entre vos déclarations.

Ensuite, vous invoquez des appréhensions à rentrer au pays en raison du fait que vous ignorez où se trouve votre famille. Or, à ce sujet, force est de constater dans votre chef une absence totale de démarches afin d'avoir de leurs nouvelles. Ainsi, vous vous êtes montrée incapable d'affirmer, lors de l'audition du 7 novembre 2007 (p.3) si votre proche famille résiderait actuellement à Kinshasa. Vous dites (p.3) n'avoir nullement essayé de les joindre pendant les 7 années où vous avez résidé en Belgique, au motif qu'ils n'ont pas de moyens et que vous étiez dans un état instable. Vos explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier votre absence de démarches afin de vous tenir au courant de ces éléments, et il en découle, pour le surplus, que votre attitude s'avère fondamentalement incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, l'ayant fui pour ces raisons et qui tenterait de s'informer du sort des siens restés au pays. En effet, en vous renseignant de la sorte, vous vous renseigneriez également sur l'actualité de votre crainte.

De plus, alors que vous affirmez, lors de l'audition du 7 novembre 2007 (p.5) que votre tante résidant en Belgique, avec qui vous entretenez personnellement des contacts, a elle-même des contacts avec votre belle-soeur au pays, et que c'est par ce canal que vous auriez appris le décès de votre fils et de votre mari, vous prétendez ignorer (pp.5, 6,8) où cette dernière réside actuellement, comment votre tante a réussi à retrouver sa trace. Vous êtes en outre incapable, lors de la même audition (pp.5, 6), de préciser quand votre fils serait décédé et de quoi il serait décédé. Vous ne savez pas non plus quand votre mari serait décédé. Le caractère imprécis de vos déclarations a pour effet de porter fondamentalement atteinte à la crédibilité de celles-ci.

En outre, vous prétendez avoir vécu au Kivu et que, de ce fait, vous auriez des craintes à rentrer au Congo. Or, relevons que les craintes que vous invoquez du fait de votre séjour à Goma ont déjà été considérées comme non crédibles dans le cadre de votre première demande d'asile. De surcroît, relevons que vous vous êtes montrée dans l'incapacité, lors de l'audition du 7 novembre 2007 (p.7) de donner la moindre appréciation de la durée pendant laquelle vous auriez résidé à Goma, et que l'analyse approfondie de vos déclarations a également mis en évidence une contradiction à ce sujet.

Vous avez ainsi prétendu, dans le cadre de votre première demande d'asile, à l'Office des étrangers (p.14) que vous avez été vivre à Goma dès 1997, alors que lors de l'audition du 7 novembre 2007 (pp.1 et 7) vous dites ne vous être jamais rendue à Goma avant l'an 2000 et que vous auriez toujours vécu à Kinshasa depuis votre naissance jusqu'en 2000. Confrontée à cette contradiction (p.7), vous répondez que vous ne vous rappelez plus des dates. Cette explication ne peut raisonnablement pas être considérée comme satisfaisante, en ce sens que la contradiction relevée concerne un aspect important de votre récit d'asile.

Dans ces conditions, dans la mesure où vous seriez née à Kinshasa, que votre famille serait originaire de Kinshasa, que vous auriez toujours vécu à Kinshasa, que vous seriez d'ethnie luba, que votre séjour au Kivu ne peut être considéré comme établi en raison de la divergence relevée supra, vos craintes par rapport au Kivu et au fait d'être rapatriée à Goma ne peuvent pas être considérées comme fondées.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé, lors de l'audition du 7 novembre 2007 (p.8) pourquoi vous n'avez nullement introduit une seconde demande d'asile avant votre interpellation en situation irrégulière par les autorités belges et la décision de votre maintien en centre fermé, vous répondez que vous n'avez nullement entamé de telles démarches au motif que vous ne vouliez pas perdre de temps, étant déjà en procédure de régularisation. Votre attitude s'avère, une fois de plus, fondamentalement incompatible avec celle raisonnablement escomptée de la part d'une personne persécutée dans son pays, et l'ayant fui pour ces raisons.

Enfin, relevons que vous n'avez pas été en mesure de livrer le moindre document, à l'appui de vos assertions, qui aurait été de nature à attester de vos craintes, de votre prétendue identité ou nationalité.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/4, 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle relève que dans sa décision, le Commissaire adjoint lui-même fait référence à la mort du fils et de l'époux de la requérante, faits apparaissant comme nouveaux puisqu'elle n'en avait pas été fait état lors de la première demande d'asile.
3. Elle estime que le Commissaire adjoint se borne à rejeter la demande d'asile de la requérante sans procéder à une analyse approfondie de ses craintes et sans tenir compte de l'élément subjectif de la demande, qui consisterait à une appréciation de la personnalité de la requérante.
4. Elle considère que la situation d'insécurité au Kivu et l'impossibilité de retour dans cette région du Congo doivent être les seuls éléments à prendre en compte dans l'examen de cette deuxième demande d'asile.
5. Elle explique que la requérante n'a pas introduit de deuxième demande d'asile plus tôt parce qu'elle n'avait aucune information précise sur sa famille, qui s'est dispersée dans le pays. Elle avance en outre que cette nouvelle demande s'explique par le fait que la requérante est devenue « réfugiée sur place », suite aux événements survenus dans son pays durant sa longue absence.

6. Elle s'étonne que le Commissaire adjoint n'ait pas mené d'instruction plus approfondie afin de déterminer si la requérante a réellement vécu à Goma, ce qu'elle affirme depuis 2000.
7. Elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire en ce que la requérante risque de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays car elle sera livrée aux autorités congolaises dans la région de Kivu alors qu'il ressort de l'actualité que ces dernières ainsi que des mouvements rebelles pratiquent des sévices sexuels sur les femmes de tout âge, et que le premier risque encouru par la requérante est de subir un viol, de la part de ses autorités ou de tout autre groupement siégeant dans la région.

### **3. La note d'observation**

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse relève que le séjour de la requérante au Kivu n'est pas établi, ses déclarations à ce propos étant contradictoires. Elle soulève en outre que les contradictions relevées lors de la première demande d'asile ont été jugées établies et importantes par le Conseil d'Etat dans son arrêt n°139.927 du 28 janvier 2005.
2. S'agissant du décès de son époux et de son fils, la partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante s'y rapportant sont d'une telle indigence qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

### **4. Le cadre procédural**

1. Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.
2. Par ailleurs, dès lors que la requérante se trouve en Belgique depuis septembre 2000, qu'elle a déjà introduit une première demande d'asile avant celle-ci, elle a largement disposé de la possibilité de constituer un dossier en vue d'établir le bien fondé de ses prétentions.

### **5. L'examen de la demande**

1. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la requérante a fait état des éléments nouveaux suivants : elle a appris via un membre de sa famille que son mari et son fils étaient décédés.
2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugiée à la requérante en raison des imprécisions relatives au sort de son mari et de son fils. Elle pointe encore l'absence de démarches de la requérante ainsi que les contradictions apparaissant dans ses déclarations quant à son séjour à Goma. Elle relève encore le long laps de temps mis par la requérante à introduire sa seconde demande

d'asile.

3. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée concernant les imprécisions de la requérante quant aux éléments nouveaux qu'elle invoque, ainsi que l'absence de démarches entreprises par la requérante. Par contre, le Conseil ne se rallie pas aux motifs relatifs aux imprécisions de la requérante au sujet de ses séjours à Goma. En effet, le Conseil considère que malgré les imprécisions présentes et établies dans le dossier administratif, la requérante lors de l'audience a produit un récit clair et cohérent au sujet de ses séjours à Goma.
4. Cela étant, le Conseil à la lecture du dossier administratif ne peut que constater, à l'instar de la décision querellée et de la note d'observations, que la requérante est extrêmement imprécise et lacunaire quant au contenu des éléments nouveaux qu'elle invoque dans la mesure où elle ne peut livrer aucune autre indication que la mort de son mari et de son fils. Elle demeure ainsi en défaut de donner la moindre information quant aux circonstances et dates de ces décès.
5. De même, le Conseil tient à souligner l'absence de démarches entreprises par la requérante pour s'enquérir du sort de sa famille en République Démocratique du Congo et pour tenter d'obtenir des éléments de preuve de nature à étayer ses dires. Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la requérante, alors qu'elle est en Belgique depuis 2000, et affirme que sa tante a d'épisodiques contacts avec sa belle-famille établie à Goma, n'a produit aucun document à l'appui de ses deux demandes d'asile.
6. En ce qui concerne les craintes de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine, il ressort du dossier administratif et de ses déclarations à l'audience qu'elle craint la situation d'insécurité et de violence généralisées prévalant au Kivu. Questionnée à l'audience quant à ses craintes en cas de retour à Kinshasa, la requérante se borne à répondre qu'elle n'y connaît plus personne. Au vu d'une telle déclaration, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que la requérante puisse encore à l'heure actuelle avoir des raisons de craindre d'être persécutée ou avoir de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Kinshasa.
7. Les observations de la partie requérante formulées à l'audience publique ne font apparaître aucun élément de nature à infirmer l'analyse qui précède. De plus, les arguments développés par la partie requérante dans sa requête introductive d'instance ne permettent pas non plus au Conseil d'arriver à une autre conclusion.
8. En conséquence, la requérante manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.
9. La requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi.**

1. A titre subsidiaire, la partie requérante réclame le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi au motif que la requérante risque de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays car elle sera livrée aux autorités congolaises dans la région du Kivu alors qu'il ressort de l'actualité que ces dernières ainsi que des mouvements rebelles pratiquent des sévices sexuels sur les femmes de tout âge, et que le premier risque encouru par la requérante est de subir un viol, de la part de ses autorités ou de tout autre groupement siégeant dans la région.

2. A ce sujet, le Conseil relève tout d'abord que la requérante, bien qu'ayant séjourné à Goma entre 1998 et 2000, n'est pas originaire de la région du Kivu. En effet, elle a grandi et a été élevée à Kinshasa en compagnie de ses parents originaires de cette ville. De plus la requérante est d'ethnie luba qui n'est pas une ethnie originaire de l'est du pays. Il ressort des propos de la requérante qu'elle a séjourné à Goma et dans sa région uniquement parce qu'elle était à la recherche de son mari. Par ailleurs le Conseil relève que la requérante est arrivée en Belgique en provenance de Kinshasa. Enfin, il ressort des informations publiques que l'Office des étrangers ne procède à des rapatriements en République Démocratique du Congo que sur la seule ville de Kinshasa. Au regard des craintes exposées par la requérante en cas de retour dans cette ville exposées au point 5.6., le Conseil considère que de telles craintes ne sauraient en conséquence justifier l'octroi de la protection subsidiaire dès lors qu'elles ne peuvent en aucun cas suffire à établir dans le chef de la requérante un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille sept par :

,  
A. SPITAELS, .

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAELS.**

.